

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT  
DU JURA**

Le Président certifie que la  
convocation a été affichée le :

**5 juillet 2024**

et qu'elle a été faite le

**5 juillet 2024**

Que le nombre des membres en  
exercice est de : 48

**Présents : 34**

**Absents suppléés : 0**

**Absents excusés : 14**

Exécution des articles L.5212-1 à  
L.5212-34 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2024\_07\_148**

**Objet :**

Délibération instituant les  
indemnités horaires pour travaux  
supplémentaires (IHTS) et  
l'indemnisation des heures  
complémentaires (IHC)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
**EXTRAIT**
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du Jeudi 11 juillet 2024***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle  
des fêtes à Ougney après convocation légale, sous la présidence  
de Monsieur Gérome FASSETNET.

**Présents : Brans : M. Michael PERES Courtefontaine : M. Jean-  
Noël ARNOULD Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET  
Dampierre : M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO  
Etrepigny : M. Laurent CHENU Evans : M. François GRESET, M.  
Emmanuel BARBERET Fraisans : M. Hubert BACOT, M.  
Sébastien HENGY, Mme Anne-Marie LONGY, M. Dominique  
JOLY, Mme Sophie NIALON La Barre : M. Philippe GIMBERT La  
Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT Louvatange : M. Gérôme  
FASSETNET Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS Montmirey-  
le-Château : M. Martin DAUNE Mutigny : M. Eric DRUOT  
Orchamps : M. Jean-Claude THABARD Orchamps : M. Régis  
CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Ougney : M. Cédric IVANES  
Our : M. Segundo ALFONSO Pagny : M. Michel GANET  
Plumont : M. Christophe PERRET Ranchot : Mme Séverine  
MARANO Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël  
TEMPESTA Salans : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT  
Saligny : M. Gilbert LAVRY Sermange : M. Michel BENESSIONO  
Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS**

**Suppléés :**

**Absents excusés : Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M.  
Anthony FALCONNET, Mme Valérie BENDERITTER Gendrey : M.  
Gilbert TSCHAIEN Montepain : M. Luc BEJEAN Orchamps : M.  
Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle  
BOUCARD Ranchot : M. Gérard ROBERT Romain : Mme Aurélie  
CHANCENOTTE Rouffange : Mme Aurélie PLANCON Serre les  
Moulières : M. Claude TERON Thervay : M. Stéphane ECARNOT  
Vitreaux : M. Alain GOMOT**

**Secrétaire de séance : M. Eric PERTUS**

**Procurations de vote :**

***Mandants* : M. Nicolas JOLY (Orchamps), M. Gérard ROBERT  
(Ranchot), Mme Aurélie CHANCENOTTE (Romain), Mme Lucette  
NAEGELLEN (Orchamps)**

***Mandataires* : M. Régis CHOPIN (Orchamps), Mme Séverine  
MARANO (Ranchot), Mme Isabelle GUILLOT (La Bretenière), M.  
Olivier DEMANDRE (Orchamps)**

***Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h08  
et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.***

## **DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES (IHC)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;  
**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;  
**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;  
**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission n°1 « Affaires Générales » en date du 24 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2024 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée (7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'instaurer, pour tous les emplois de catégorie C et de catégorie B les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public ;**
- **De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;**
- **De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;**
- **De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires qui sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous services de la CCJN ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet ;**
- **De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

